

La Déclaration d’Affection Présumée Imputable Au Service (DAPIAS)

I. Pour qui ?

Tous les militaires ou anciens militaires blessés ou ayant contracté une maladie en service peuvent bénéficier d’une DAPIAS dès lors que le lien au service de la blessure ou la maladie n’a pas été remis en cause par l’inspection du service de santé des armées (ISSA) et qu’ils ne bénéficient pas encore d’un carnet de soins du pensionné.

II. Pour quoi ?

La DAPIAS permet la prise en charge des soins liés à une maladie ou une blessure survenue en service selon le barème de la Sécurité Sociale. Elle n’est pas rédigée systématiquement mais uniquement en cas de besoin, c’est-à-dire pour des soins réalisés en dehors des établissements du Service de Santé des Armées (antenne médicale, centre médical des armées ou hôpital d’instruction des armées), achat de traitement ou nécessité de transport entre le lieu de résidence et le lieu de prise en charge ou convalescence.

III. Comment l’obtenir ?

Le médecin de l’antenne médicale de l’unité pour les blessés en activité, ou de proximité pour les personnels radiés sera en charge de l’ouverture de la DAPIAS. Pour une blessure physique survenue dans le cadre d’une activité de service, le médecin vous reçoit en consultation. Il procède à la rédaction de la DAPIAS dès lors qu’il constate sa nécessité. La DAPIAS devra comporter, sous un mois maximum, la confirmation du commandement que les circonstances de survenue de la blessure entrent dans le cadre du service.

La DAPIAS peut être constituée également pour un militaire radié des cadres qui souffrirait d’une aggravation par suite d’une blessure survenue en service, non pensionnée ou qui décompense d’une blessure psychique par exemple. Il peut dans ce cas se rapprocher de l’antenne médicale la plus proche de son domicile pour demander l’ouverture d’une DAPIAS.

La DAPIAS sera transmise directement au service responsable des soins gratuits à la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) par l’antenne médicale.

Important : il est nécessaire de consulter auprès de l’antenne médicale des armées tous les 6 mois pour la renouveler.

Dès lors que vous bénéficiez d'une pension militaire d'invalidité pour la blessure ou la maladie qui aurait entraîné l'ouverture de la DAPIAS, celle-ci sera clôturée au profit d'un carnet de soins du pensionné.

Un placement en Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée Maladie pour lequel l'Inspection du Service de Santé des Armées émettrait un avis technique hors lien avec le service entraînera systématiquement la clôture de la DAPIAS.

Le médecin peut également demander la clôture de la DAPIAS dès lors qu'il constate qu'il n'y a plus de nécessité de soins ou traitements.

IV. Cas particuliers

Si le médecin militaire oriente le blessé vers un praticien ou une structure qui entraînera un dépassement d'honoraires, il peut formuler une demande de prise en charge exceptionnelle auprès de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées pour un remboursement.

Le médecin militaire peut également inviter le militaire blessé psychique à réaliser une psychothérapie en milieu civil qui sera prise en charge sur le budget des affections présumées imputables au service soit parce qu'il n'y a pas de praticien militaire à proximité soit parce que le militaire rencontre des difficultés pour se rendre au sein de l'antenne médicale ou de l'HIA.

Tout déplacement de plus de 150 kilomètres nécessite un accord préalable de la CNMSS.